

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 OCTOBRE 2020**

N°CT2020.4/054

L'an deux mil vingt, le sept octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Julien BOUDIN à Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Patrice DEPPEZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Anne-Marie BOURDINAUD.

Etaient absents excusés :

Madame Catherine DE RASILLY, Madame Rosa LOPES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/054
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119612-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 OCTOBRE 2020**

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/054
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119612-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 OCTOBRE 2020**

N°CT2020.4/054

OBJET : **Aire d'accueil des gens du voyage** - Actualisation du règlement intérieur et des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage de Créteil

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.4/067 du 20 juin 2018 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Créteil Pompadour ;

CONSIDERANT que conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le Territoire gère une aire d'accueil des gens du voyage comprenant 15 emplacements (pouvant accueillir chacun 2 caravanes) située rue Pasteur Vallery Radot à Créteil ;

CONSIDERANT qu'un règlement intérieur, approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/067 du 20 juin 2018, régit les règles d'usage et de fonctionnement applicables sur l'aire ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de règles applicables à la gestion des aires d'accueil ont été modifiées par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de modifier le règlement intérieur de l'aire et notamment de préciser :

- Les conditions d'octroi d'une prolongation de séjour (il s'agit de permettre aux occupants suivant une formation à l'exercice d'une activité professionnelle de pouvoir rester au-delà de la durée réglementaire de 3 mois) ;
- que les occupants seront prévenus au minimum deux mois avant la fermeture annuelle de l'aire ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/054
Identifiant téléransmission	094-200058006-20201007-lmc119612-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 OCTOBRE 2020**

CONSIDERANT de même, qu'au regard des usages, des besoins et aux modalités d'occupation de l'aire des gens du voyage constatées ces dernières années il convient de préciser :

- Que l'accès à la salle commune se fera uniquement en présence du gestionnaire de l'aire ;
- Les conditions de restitution du dépôt de garantie ;
- Les conditions de résiliation de la convention d'occupation ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient d'actualiser les tarifs des fluides facturés aux occupants afin d'intégrer l'évolution des prix appliqués par les fournisseurs ; qu'ainsi le prix de l'électricité est porté de 0,15 € / Kwh à 0,16 € / Kwh et le prix de l'eau est porté de 4,53 € / m3 à 4,23 € / m3 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 1^{er} OCTOBRE 2020,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ABROGE** le règlement intérieur adopté par délibération du conseil de territoire n°CT2018.4/067 du 20 juin 2018.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le règlement intérieur, ci-annexé, de l'aire d'accueil des gens du voyage de Créteil-Pompadour.

ARTICLE 3 : **APPROUVE** l'actualisation des tarifs suivants :

Tarifs pratiqués	Aire de Créteil
Eau	4, 23 €/m3
Electricité	0, 16 €/kWh

FAIT A CRETEIL, LE SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/054
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119612-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 7 OCTOBRE 2020**

Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	13/10/20
Accusé réception le	13/10/20
Numéro de l'acte	CT2020.4/054
Identifiant télétransmission	094-200058006-20201007-lmc119612-DE-1-1

Règlement Intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage Créteil Pompadour

Préambule

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil de territoire n°CT2020. du 7 octobre 2020.

Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement de l'aire d'accueil en définissant les règles de stationnement applicables à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir et les droits et obligations des voyageurs accueillis.

Toute personne stationnant sur l'aire devra se comporter raisonnablement et se conformer à ce document et à ses obligations afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des usagers de l'aire.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et sera remis à toute personne sollicitant son admission sur le terrain qui devra en accepter expressément les dispositions. Une lecture en sera faite en cas de nécessité.

Article 1 - Généralités

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir gère à l'attention des gens du voyage l'aire de « Créteil Pompadour » située sur la commune de Créteil.

Le stationnement des gens du voyage, est autorisé, dans la limite des places disponibles, sur l'aire d'accueil située rue Pasteur Vallery-Radot à Créteil.

L'aire d'accueil de Créteil comporte 15 emplacements délimités d'une superficie de 85 m² par emplacement et équipés (point d'eau, borne électrique, WC et douches individualisées) avec une capacité de stationnement de 2 caravanes par emplacement.

Article 2 - Conditions d'admission

A l'entrée de l'aire, un affichage indique l'emplacement et les horaires d'ouverture du bureau d'accueil.

Toute personne désirant stationner sur l'aire doit présenter les documents suivants :

- pour le titulaire de l'emplacement, une attestation de domicile qui peut justifier son statut administratif « gens du voyage » selon la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017
- la carte d'identité du titulaire et des occupants.
- le livret de famille
- les cartes grises des véhicules tracteurs,
- les cartes grises des caravanes devant stationner sur l'aire, qui pourront être conservées durant la période de stationnement.
- les attestations d'assurance des véhicules et des caravanes
- le carnet de vaccination de l'animal domestique

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Accepter le règlement intérieur et prendre connaissance des coûts du droit de place journalier et des consommations de fluides. Le titulaire de l'emplacement paraphera et signera ces documents.
- Fournir la composition du groupe familial résident sur l'emplacement selon la convention d'occupation ci-jointe.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n° 72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est à dire permettant le départ immédiat. Les caravanes doivent être dotées d'un extincteur dont la présence est vérifiée par l'agent d'accueil.
- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire.
- Effectuer le dépôt de garantie.
- Régler le droit de place et des consommations d'eau et d'électricité par pré-paiement

L'agent d'accueil :

- vérifie la régularité de la situation des voyageurs par rapport à de précédents séjours ;
- établit une fiche d'entrée (état civil, composition familiale, âge des personnes et dates de naissance des enfants, durée du séjour) via le logiciel mis à disposition ;
- attribue un emplacement au nom du titulaire de la carte grise du véhicule tracteur ;
- conduit les voyageurs à l'emplacement attribué.

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est immédiatement réalisé, les chiffres des compteurs d'électricité et d'eau sont relevés et reportés sur le logiciel de gestion de l'aire mis à disposition du gestionnaire.

Le branchement électrique n'est effectué qu'après vérification du bon état du câble de raccordement (cf. article 8, § 3).

Les groupes électrogènes sont interdits.

Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus. Le changement d'emplacement n'est possible qu'après accord de la collectivité sur proposition du gestionnaire et règlement des sommes dues sur ce dernier.

L'occupation du terrain se fait à titre précaire et est révoquant à tout moment.

Article 3 - Refus d'admission

L'admission pourra être refusée par le gestionnaire notamment lorsque la personne de référence ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- fait l'objet d'une interdiction de séjour ;
- provoqué des troubles sur le terrain et ses abords ;
- détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement du terrain ;
- commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil ;
- contracté une dette du fait d'impayés ;
- omis de payer des détériorations dont il est responsable.

Article 4 - Tarifs

Les occupants doivent s'acquitter, auprès de l'agent d'accueil, d'un droit d'usage de 3,50 € par jour et par emplacement. Les occupants doivent également s'acquitter du paiement des fluides qui leur sont facturés sur la base de la consommation réellement constatée.

Les tarifs joint au présent règlement, affichés dans le bureau d'accueil et lisibles de l'extérieur. Ils seront réactualisés si nécessaire lors de chaque réouverture annuelle de l'aire.

Le règlement d'avance du droit de place forfaitaire journalier est obligatoire.

Le prépaiement des fluides est obligatoire à hauteur de 7 jours pour un séjour égal ou supérieur à cette durée. L'occupant devra ensuite veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de se voir attribuer l'électricité et l'eau.

Les encaissements sont effectués par l'agent d'accueil une fois par semaine aux jours et heures d'ouverture affichés au bureau d'accueil.

Article 5 - Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie d'un montant de 150 € est versé à la prise de possession de l'emplacement. Il sera restitué lors de la sortie, en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, tout ou partie du dépôt de garantie sera conservé selon la gravité des faits.

Article 6 - Horaires d'ouverture et de mouvements des caravanes

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'aire et au bureau d'accueil.
Les entrées et sorties de caravanes ne peuvent avoir lieu que pendant les jours et horaires d'ouverture.
Toute sortie doit être signalée au moins 24 heures avant le départ.
Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du samedi 12 h au lundi matin avant l'ouverture du bureau d'accueil, ainsi que les jours fériés et en dehors des heures d'ouverture du bureau, sauf cas d'extrême urgence.

Article 7 - Durée de séjour

La durée du séjour est limitée à trois mois.

Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par la collectivité au titulaire de l'emplacement sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de scolarisation effective des enfants de 6 à 16 ans dans un établissement situé sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir¹, un certificat de scolarité doit être impérativement présenté au gestionnaire qui le transmet à la collectivité. La collectivité et le gestionnaire se réservent le droit de vérifier l'inscription effective à un établissement scolaire et l'assiduité de l'élève.

Une demande de prolongation pour tout autre motif devra faire l'objet d'une demande motivée auprès de la collectivité. Les demandes de prolongation pour raison de santé devront être accompagnées d'un certificat médical attestant de la nécessité d'assurer la stabilité du patient.

Les dérogations ne sont accordées qu'aux usagers respectant le présent règlement.

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. De la même façon, si une famille est autorisée à changer d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée du stationnement autorisée ni le tarif applicable.

Un délai de un mois au minimum sera respecté entre deux séjours.

Article 8 - Formalités à effectuer au départ

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement et des équipements sanitaires avec relevés des compteurs, écrit et signé par chacune des parties, sera réalisé au départ de l'occupant par l'agent d'accueil.

Le nettoyage de l'emplacement par l'occupant partant est obligatoire.

¹ 16 communes : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes

Toute détérioration ou de perte de clé constatée fera l'objet d'une facturation. Une retenue du dépôt de garantie ou un paiement annexe si le dépôt de garantie n'est pas suffisant sera effectuée.

L'occupant doit obligatoirement s'acquitter à son départ des sommes restant dues.

Les sommes trop perçues seront remboursées par la collectivité, non par le gestionnaire.

Article 9 - Conditions de séjour

Nombre de caravanes

Chaque emplacement est occupé par une famille.

Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage, les véhicules tracteurs ainsi que, le cas échéant, une petite caravane pour la cuisine, toute caravane supplémentaire donnera lieu après mise en demeure à une résiliation de la convention d'occupation du titulaire de l'emplacement.

Les personnes n'étant pas à la charge de leurs parents ou du ménage déclaré comme occupant doivent séjourner sur un autre emplacement.

Le stationnement de caravane inoccupé est interdit.

Ordures ménagères

Une poubelle numérotée est attribuée aux résidents, laquelle sera restituée à leur sortie dans un état comparable et nettoyée.

Les autres déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs de tri réservés à cet effet.

Les objets encombrants doivent être déposés à la déchetterie ou, le cas échéant, à l'emplacement prévu à cet effet en respectant les dates affichées au bureau d'accueil et consultables de l'extérieur en dehors des heures d'ouverture.

Consommation électrique

Le courant électrique est délivré à partir de la borne électrique de l'emplacement attribué. Les raccordements se font exclusivement sur cette borne et par un câble trois fils, conformément aux normes en vigueur (2 fils + terre), et de section pouvant supporter l'utilisation de la consommation du locataire.

Il est interdit aux usagers de se raccorder sur un point autre que la borne du compteur individuel qui leur est affecté.

Consommation d'eau

L'alimentation en eau se fait exclusivement à partir de l'installation de l'emplacement.

Il est interdit aux usagers de consommer l'eau d'un point autre que celui du compteur individuel qui leur est affecté.

Article 10 - Obligation des usagers

Respect et propreté des installations

Les occupants doivent :

- respecter et faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur ;
- respecter et faire respecter les installations et le mobilier ;
- entretenir le bloc sanitaire de l'emplacement occupé ;
- entretenir leur emplacement ainsi que leurs abords dont ils sont responsables. Les travaux de nettoyage ou de remise en état sont à la charge de l'occupant de l'emplacement ;
- vider les eaux usées des installations des caravanes exclusivement dans le regard prévu à cet effet ;
- étendre le linge uniquement aux emplacements réservés à cet usage ;
- déposer les ordures ménagères enfermées dans des sacs plastiques fermés dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- déposer les encombrants en déchetterie ou, à défaut, à l'endroit réservé ;

- respecter les règles d'hygiène et de salubrité.

Aucune installation modifiant la destination première des emplacements ou susceptible de les dégrader n'est autorisée. Aucune installation fixe n'est autorisée.

Il est interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol.

Il est interdit d'exercer une activité professionnelle, artisanale ou commerciale sur l'aire d'accueil réservée uniquement à la fonction de résidence temporaire à durée limitée.

Usage des espaces communs

Il est interdit de :

- stocker ou déposer sur l'aire des objets ou des matières interdites, incommodes ou dangereuses, de la ferraille ou des épaves (voitures, caravanes...) dans l'enceinte ou aux abords de l'aire, et de procéder à tout brûlage (pneu, fils, plastiques,...) ;
- procéder sur les parties communes comme sur les emplacements attribués à des percages de murs, de la chaussée, des modifications de canalisations ou des changements de distribution ;
- monter sur les toits des locaux, pénétrer dans les locaux techniques ;
- abattre les arbres, couper les arbustes ou détruire les plantations ;
- rouler au-delà de la vitesse de 5 km/h ;
- stationner les véhicules en dehors des emplacements attribués ;
- procéder à des vidanges, à des déposes de moteurs ou à autres travaux de mécanique et de carrosserie automobiles ;
- allumer des feux ailleurs que dans un grill ou un barbecue et, en tout état de cause par grand vent.
- laisser vagabonder les animaux domestiques. Tout autre animal non domestique est interdit sur le terrain.

En cas de détérioration constatée sur le matériel et les espaces individuels ou collectifs

Les travaux de réparation seront réalisés sur ordre de la collectivité et facturés à l'utilisateur responsable de la dégradation selon les dispositions de l'article 8 susvisé.

Pour toute dégradation ou infraction, une plainte pourra être déposée par la collectivité auprès des services de police ou de gendarmerie.

Occupation paisible des aires d'accueil

Les usagers doivent occuper paisiblement les emplacements sur lesquels ils ont été autorisés à stationner. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel et du voisinage. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Le titulaire de l'emplacement est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée en cas de vol ou de rixes.

Il est interdit d'utiliser une arme quelle qu'en soit la nature.

Animaux

Les animaux domestiques (chiens, chats) sont tolérés. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse. Tout autre animal est interdit sur le terrain (poules, canards, cochon, chèvre, lapin, etc.). Cette interdiction s'applique également aux chiens réputés dangereux.

Sécurité

Les feux ouverts ne sont pas autorisés. Seuls les grills ou barbecues sont tolérés sous réserve d'être utilisés avec précaution ; ils sont interdits par journée de grand vent.

Article 11 - Utilisation de la salle commune

La salle commune est réservée aux seules activités suivantes :

- permanences sociales et de santé à l'initiative des services spécialisés,
- accompagnement scolaire et éducatif sous la conduite de personnes agréées,
- réunions d'information et de concertation de la collectivité avec les occupants de l'aire.

Toute autre activité devra faire l'objet d'un accord exprès de l'établissement public territorial.

L'accès aux locaux se fait sous l'autorité de l'agent d'accueil et **uniquement durant les horaires d'ouverture du bureau d'accueil afin de veiller au respect des règles de sécurité** conformément au planning arrêté par la collectivité.

Le règlement d'utilisation de cette salle, affiché sur la porte, devra être strictement respecté :

- interdiction de dépasser 19 participants
- interdiction d'accueillir des personnes étrangères au site
- interdiction d'utiliser des appareils susceptibles de créer des surtensions électriques
- interdiction d'utiliser tout appareil de chauffage d'appoint (braseros, groupe électrogène...)
- interdiction d'utiliser des bougies
- interdiction de causer des nuisances susceptibles d'importuner les autres occupants de l'aire.

Article 12 - Fermeture annuelle

Chaque année et pour un mois **maximum**, le terrain sera fermé pour l'entretien général et les réparations. Les dates précises sont fixées annuellement par la collectivité.

Les occupants seront prévenus au moins **deux** mois à l'avance des dates de fermeture.

Les occupants devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement et laisser propre l'emplacement qu'ils occupent.

Article 13 - Fermeture exceptionnelle de l'aire pour travaux

Lorsque l'état du terrain d'accueil le justifie expressément, le Président de la collectivité peut décider sa fermeture afin de faire procéder aux travaux nécessaires.

Article 14 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait de l'autorisation de stationner sur cette aire d'accueil.

Les sanctions seront prononcées par arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Le non respect du présent règlement intérieur expose le contrevenant à une expulsion et/ou une interdiction de séjour temporaire ou définitive selon la gravité de l'infraction qui sera notifiée par la collectivité ayant statué sur le rapport transmis par le gestionnaire. Le rapport et décision de la collectivité seront notifiés au titulaire de l'emplacement et au contrevenant.

Tout retard dans le paiement des redevances et consommations entraînera une retenue du dépôt de garantie à hauteur des sommes dues.

Tout manquement grave (dégradations, disputes, rixes, manque de respect au personnel) occasionné par un occupant de l'emplacement entraînera après mise en demeure de quitter les lieux, **la résiliation immédiate de la convention d'occupation du titulaire de l'emplacement**, l'interdiction définitive de séjourner sur l'aire et sera passible de poursuites pénales.

Tout occupant sans titre d'une aire d'accueil fera l'objet d'une procédure d'expulsion.

Article 15 - Personnes chargées de l'application du présent règlement

Monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir, le gestionnaire et leur représentant sont chargés de l'application du présent règlement et sont seuls habilités à prendre les décisions pour son application.

ANNEXE TARIFS

DEPOT DE GARANTIE : 150 €

DROIT DE PLACE : 3,50 € par jour et par emplacement

EAU : 4,23 €/m³

ELECTRICITE : 0,16 €/kWh

Le tarif de l'eau et de l'électricité est réactualisé chaque année à la réouverture de l'aire correspondant à la fourniture de ceux-ci à Grand Paris Sud Est Avenir par les concessionnaires, prix TTC et abonnement compris.

ANNEXE

Changements opérés dans la rédaction du règlement intérieur

	Actuel règlement intérieur	Nouvelle rédaction du règlement intérieur
Généralités	L'aire d'accueil de Créteil comporte 15 emplacements et équipés [..]	L'aire d'accueil de Créteil comporte 15 emplacements d'une superficie de 85 m²par emplacement , équipés [..]
Dépôt de garantie	Article 5 Un dépôt de garantie d'un montant de 150 € est versé à la prise de possession de l'emplacement. Il sera restitué à sa sortie déduction faite des sommes restant éventuellement dues. [..]	Article 5 Un dépôt de garantie d'un montant de 150 € est versé à la prise de possession de l'emplacement. Il sera restitué à sa sortie en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, tout ou partie du dépôt de garantie sera conservé selon la gravité des faits. [..]
Durée de séjour	Article 7 Seule la scolarisation effective des enfants de 6 à 16 ans pourra faire l'objet d'une décision de prolongation supplémentaire. Cette dérogation ne pourra être accordée au titulaire de l'emplacement que pour une année scolaire. Cette demande de prolongation pour tout autre motif devra faire l'objet d'une demande motivée auprès de la collectivité. [..]	Article 7 Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par la collectivité au titulaire de l'emplacement sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle. [..]
Nombres de caravanes	Article 9 Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage [..]	Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli, sur le même emplacement, une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage [..], toute caravane supplémentaire donnera lieu après mise en demeure à une résiliation de la convention d'occupation du titulaire de l'emplacement.
Utilisation de la salle commune	Article 10 [..] L'accès aux locaux se fait sous l'autorité de l'agent d'accueil conformément au planning arrêté par la collectivité. [..]	Article 11 [..] L'accès aux locaux se fait sous l'autorité de l'agent d'accueil conformément au planning arrêté par la collectivité et uniquement durant les horaires d'ouverture du bureau d'accueil afin de veiller au respect des règles de sécurité. [..]
Fermeture annuelle	Article 12 Chaque année et pour au moins un mois, le terrain sera fermé pour l'entretien général [..] Les occupants seront prévenus au moins un mois à l'avance des dates de fermeture.	Chaque année et pour un mois maximum , le terrain sera fermé pour l'entretien général [..] Les occupants seront prévenus au moins deux mois à l'avance des dates de fermeture.
Sanctions	Article 13 [..] Tout manquement grave entrainera [..] l'interdiction de séjourner sur l'aire et sera passible de sanctions pénales. [..]	Article 14 [..] Tout manquement grave occasionné par un occupant de l'emplacement entrainera [..] après mise en demeure de quitter les lieux, la résiliation immédiate de la convention d'occupation du titulaire de l'emplacement , l'interdiction de séjourner sur l'aire et sera passible de sanctions pénales. [..]
ANNEXE	TARIFS - CAUTION : 150 € - DROIT DE PLACE : 3,50 € par jour - EAU : 4,53 €/m ³ - ELECTRICITE : 0,15 €/kWh Les tarifs de fourniture des fluides font l'objet d'une revalorisation annuelle à la réouverture de l'aire correspondant à l'augmentation de la fourniture de ceux-ci à Grand Paris Sud Est Avenir par les concessionnaires, prix TTC et abonnement compris	TARIFS - CAUTION : 150 € - DROIT DE PLACE : 3,50 € par jour - EAU : 4,23 €/m³ - ELECTRICITE : 0,16 €/kWh Le tarif de l'eau et de l'électricité est réactualisé chaque année à la réouverture de l'aire correspondant à la fourniture de ceux-ci à Grand Paris Sud Est Avenir par les concessionnaires, prix TTC et abonnement compris